



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

23.122/I/PN/RP

[REDACTED]

Madame le Secrétaire d'Etat,

Par votre lettre du 20 juin 1991 vous avez demandé l'avis de la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) concernant l'insertion dans l'examen de recrutement de directeur du Centre d'accueil pour réfugiés (Ministère de la Santé publique et de l'Environnement - Administration de l'Aide sociale) d'une épreuve portant sur la connaissance de l'autre langue, adaptée à la fonction, et de l'anglais.

Vous faites valoir que le Centre d'accueil héberge des demandeurs d'asile, originaires de 90 pays différents, qui soumettent des documents établis en anglais et obligent le directeur à posséder une connaissance passive écrite de cette langue.

Vous déclarez, par ailleurs, que le directeur est chargé d'établir, de diriger et de suivre les contacts avec les administrations locales ainsi qu'avec une organisation particulière active au niveau de l'accueil des réfugiés. Vous estimez qu'à cet effet, une connaissance écrite passive et une connaissance orale active et passive de l'autre langue nationale sont nécessaires.

En sa séance du 4 septembre 1991 la C.P.C.L. siégeant sections réunies a examiné cette affaire et a émis, à l'unanimité, l'avis suivant.

X

X X

./.

Les fonctionnaires des services centraux sont inscrits sur le rôle linguistique N. ou F. (article 43, § 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966). Cette inscription se fait selon le régime linguistique de l'examen d'admission subi en français ou en néerlandais (article 43, § 4, 1er et 2ème alinéas).

Il résulte de ces dispositions que l'examen d'admission ne peut être imposé qu'en une seule langue et que le fait d'y insérer une épreuve portant sur la connaissance d'une langue autre que celle du rôle linguistique, est contraire aux lois linguistiques coordonnées.

Une exception ne peut être faite à la règle de l'unilinguisme des fonctionnaires des services centraux, principe fondamental des lois linguistiques coordonnées, que lorsque celle-ci est prévue explicitement par la loi, comme c'est notamment le cas pour les dispositions de l'article 47 des lois coordonnées, en ce qui concerne les services établis à l'étranger et celles de l'article 43, § 3, dernier alinéa des mêmes lois, par rapport à l'admission au cadre bilingue.

La connaissance d'une ou de plusieurs langues autres que celle du rôle linguistique peut néanmoins, dans des cas exceptionnels, être inhérente aux connaissances professionnelles exigées pour l'exercice normal de certaines fonctions.

La C.P.C.L. ne peut cependant approuver une dérogation que dans la mesure où elle peut émettre, au préalable, un avis favorable sur chaque cas distinct.

En tenant compte de la description de la fonction, reprise dans votre demande d'avis, la C.P.C.L. admet que la connaissance de l'anglais est nécessaire dans le chef du fonctionnaire en cause.

Par ces motifs, elle émet un avis favorable à la reprise, dans le concours de recrutement de directeur du Centre d'accueil, d'une épreuve portant sur la connaissance écrite passive de l'anglais.

Quant à la connaissance de l'autre langue nationale, vous avancez le seul argument que le directeur est responsable des contacts avec les administrations locales et avec une organisation particulière.

La C.P.C.L. estime que cette situation n'est pas spécifique à un Centre d'accueil mais se rencontre dans la plupart des services dont le champ d'activité s'étend à tout le pays.

A remarquer, en outre, que le Centre d'accueil, dans la structure de l'Administration de l'Aide sociale, doit probablement être considéré comme un service d'exécution avec siège à Bruxelles-Capitale dont les services doivent être organisés de manière telle que le public puisse se servir, sans la moindre difficulté, du français ou du néerlandais (articles 44 et 45).

La C.P.C.L. estime, dès lors, qu'il n'y a pas lieu d'ériger en condition de recrutement la connaissance requise de l'autre langue nationale. Elle émet l'avis qu'il n'y a pas lieu de satisfaire à la demande de dérogation à la règle générale et que l'examen de recrutement de directeur du Centre d'accueil ne peut comporter une épreuve portant sur la connaissance de l'autre langue nationale.

Finalement, elle estime que le présent avis doit être mentionné dans le préambule de l'arrêté royal fixant les conditions de recrutement au grade de directeur du Centre en cause.

Veillez agréer, Madame le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

